

VD_FINDINFO HC / 2015 / 567 vom 30. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___567

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 567 du 30 juin 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 567 del 30 giugno 2015

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, CONSTATATION DU DROIT ÉTRANGER, DROIT ÉTRANGER, RATTACHEMENT, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CALCUL DU DÉLAI, DÉLAI | 179 CC, 16 LDIP, 62 LDIP, 8 CLaH 1973

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles, au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesure provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon les art. 248 let. d et 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Selon l'art. 143 al. 1 CPC, les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au tribunal soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. Il n'est à cet égard pas nécessaire de passer par un bureau de poste, un simple dépôt du pli dans une boîte postale valant également remise à la poste suisse au sens de l'art. 143 al. 1 CPC. Moyennant la capacité d'attester le moment exact du dépôt, il est ainsi possible d'utiliser pleinement un délai, qui court toujours jusqu'au dernier jour à minuit, indépendamment de l'existence ou non de guichets postaux ouverts tard le soir pour des envois urgents (Tappy, CPC commenté, 2011, n. 12 ad art. 143 CPC). b) En l'espèce, au vu de l'enregistrement vidéo produit le 20 février 2015 par l'appelant, il est constaté que son appel a été expédié en temps utile, soit le 22 décembre 2014, et ce malgré le cachet postal relevé sur l'enveloppe ayant contenu l'acte d'appel, faisant état de la date du 23 décembre 2014. Au reste, formé par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RS 173.01]).

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les

références citées).

E. 3

a) L'appelant conteste en premier lieu l'application par le premier juge du droit suisse en lieu et place du droit macédonien. Il se prévaut de l'art. 8 CLaH 73 (Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires ; RS 0.211.213.01), qui soumet en principe toute question relative à l'obligation alimentaire entre époux au droit appliqué lors du divorce. b) Selon l'art. 64 al. 2 LDIP (loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 ; RS 291), l'action en complément du divorce est régie par le droit applicable au divorce, les dispositions de la LDIP relatives notamment à l'obligation alimentaire entre époux (art. 49 LDIP) étant réservées. L'art. 49 LDIP prévoit ainsi que l'obligation alimentaire entre époux est régie par la CLaH 73, dont l'art. 8 dispose que la loi appliquée au divorce régit, dans l'Etat contractant où celui-ci est prononcé ou reconnu, les obligations alimentaires entre époux divorcés. Selon l'art. 11 al. 2 CLaH 73, il doit toutefois être tenu compte des besoins du créancier et des ressources du débiteur dans la détermination du montant de la prestation alimentaire, ce même si la loi applicable en dispose autrement. En revanche, pour ce qui concerne les questions relatives aux enfants, c'est le droit de leur résidence habituelle qui est applicable, en vertu de l'art. 85 al. 1 LDIP ainsi que des art. 15 et 18 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection de l'enfant (CLaH 96 ; RS 0.211.231.011). Le juge suisse saisi d'une action en complément de divorce est compétent pour ordonner des mesures provisionnelles sur la base de l'art. 62 LDIP. Le droit suisse est applicable au mérite de la requête, et d'abord au droit de la former (art. 62 al. 2 LDIP ; ATF 116 II 97 c. 4b ; Bucher, *Le couple en droit international privé*, 2004, n. 336. p. 121). Selon l'art. 16 LDIP, le contenu du droit étranger est établi d'office par le juge, la collaboration des parties pouvant être requise à cet effet (al. 1) ; si le contenu du droit étranger ne peut pas être établi, le droit suisse s'applique (al. 2). La jurisprudence a précisé que le juge peut appliquer le droit suisse à la place du droit étranger déterminant dans toutes les causes, d'une part lorsqu'il s'avère impossible d'établir le contenu de ce droit, du moins sans difficultés excessives et nonobstant la collaboration éventuelle des parties, et dans les seules causes patrimoniales, d'autre part, lorsque le juge en a imposé la preuve aux parties et que celles-ci ne l'ont pas rapportée. Encore faut-il que la méconnaissance du droit étranger ou les difficultés rencontrées soient réelles (ATF 121 III 436 c. 5a ; CREC II 16 mars 2009/109 c. 4d). c) En l'espèce, c'est à juste titre que le premier juge a fait application du droit suisse, dès lors qu'il devait statuer dans le cadre d'une procédure de mesures provisionnelles, par laquelle il devait trancher des questions urgentes sur la base de la vraisemblance, et que l'appelant n'avait absolument pas collaboré à la détermination du contenu du droit macédonien. Le tribunal macédonien, qui a prononcé le divorce des parties, a par ailleurs implicitement admis l'application du droit suisse, celle-ci se justifiant également, comme l'a relevé le premier juge, au regard de l'art. 11 al. 2 CLaH 73. Ce grief doit dès lors être rejeté.

E. 4

a) L'appelant reproche ensuite au premier juge de n'avoir pas tenu compte d'une diminution de ses revenus qui serait survenue depuis l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 25 juin 2013. Il se réfère à cet égard à des « bons pour travaux » et des extraits de comptes bancaires produits en première instance (pièces 101 à 105). b) Une

fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC, applicable directement s'agissant des mesures protectrices de l'union conjugale et par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les mesures provisionnelles dans la procédure en divorce. Aux termes de l'art. 179 al. 1 1^{ère} phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 c. 3.1 ; TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 c. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 c. 2 ; TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 c. 4.1.2 et les références citées ; TF 5A_811/2012 du 18 février 2013 c. 3.2 et les références citées). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A_61 8/2009 du 14 décembre 2009 c. 3.2.2). Pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A_324/2012 du 15 août 2012 c. 5 ; TF 5A_400/2012 du 25 février 2013 c. 4.1 et les références citées ; sur le tout : TF 5A_153/2013 du 24 juillet 2013 c. 2.1 ; TF 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 c. 3.1 ; TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 c. 3 ; Juge délégué CACI 28 avril 2015/190 c. 4b). c) En l'espèce, les « bons pour travaux » et les extraits de comptes bancaires invoqués par l'appelant n'établissent nullement une modification de sa situation financière. L'appelant n'apporte aucun commentaire quant à la prétendue pertinence de ces pièces et n'expose pas en quoi l'appréciation du premier juge serait erronée sur ce point, étant précisé qu'il ne s'est pas opposé en première instance à la prise en compte des montants arrêtés dans le cadre de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 25 juin 2013. Compte tenu de cette motivation très lacunaire, ce second moyen doit également être rejeté. Enfin, même si la teneur des conclusions formulées en appel pourrait laisser croire que les autres aspects de l'ordonnance attaquée sont également contestés, la motivation ne s'y rapporte nullement, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner ces questions. 3. Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelant J._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Jeton Kryeziu (pour J._____) ■ Me Nicolas Blanc (pour K._____)

délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.